



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-129

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-16-020 - 2019-DOS-0023 MSAP Vierzon-p-publication (3 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-04-29-001 - ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais dans le Loiret (2 pages) Page 7

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-26-002 - 2019-DSTRAT-0016 Arrêté relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire (5 pages) Page 10

ARS Centre-Val de Loire

R24-2019-04-16-020

2019-DOS-0023 MSAP Vierzon-p-publication

Arrêté n°2019-DOS-0023 relatif au placement sous administration provisoire du Centre hospitalier de Vierzon (département du Cher) à compter du 29 avril 2019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ n°2019-DOS-0023
relatif au placement sous administration provisoire
du Centre hospitalier de Vierzon (département du Cher)
à compter du 29 avril 2019**

La Directrice Générale de L'Agence Régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-2, L.1432-2, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu le courrier de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire en date du 24 janvier 2017, demandant au directeur du centre hospitalier de Vierzon des mesures restructurantes,

Vu la demande en date du 31 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire d'un plan de redressement à produire sous trois mois,

Vu la saisine de la Chambre Régionale des Comptes en date du 14 septembre 2018 faite en application des dispositions de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique (CSP),

Vu le courrier du directeur de l'établissement en date du 14 novembre 2018, informant qu'il ne lui était pas possible de transmettre le plan de redressement demandé,

Vu l'avis rendu le 13 décembre 2018 par la Chambre régionale des comptes déclarant recevable la saisine de la directrice générale de l'agence régionale de santé, constatant d'une part que la situation financière du centre hospitalier de Vierzon est caractérisée par le cumul de plusieurs critères d'appréciation d'un déséquilibre financier prévus par l'article D6143-39 du CSP, d'autre part l'absence d'un plan de redressement et l'impossibilité pour l'établissement de produire des propositions permettant de revenir à un équilibre durable de sa situation financière, observant par ailleurs qu'en l'absence de mesures immédiates et considérant l'état de cessation de paiement, la pérennité d'un centre hospitalier à Vierzon n'est pas assurée,

Vu l'EPRD et le PGFP 2019 transmis par l'établissement à l'ARS Centre-Val de Loire le 20 décembre 2018,

Vu le courrier du 29 janvier 2019 de la Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire rejetant l'EPRD et PGFP et demandant la production d'un nouvel EPRD 2019 dans un délai de 30 jours;

Considérant que l'EPRD et le PGFP, transmis à l'ARS Centre-Val de Loire le 20 décembre 2018 font état sur toute la durée :

- d'un résultat comptable déficitaire de 4M€,
- d'une insuffisance d'autofinancement de 1,3M€,
- de l'absence d'un plan de transformation permettant de réduire le déficit structurel de l'établissement,
- des critères d'endettements fortement dégradés,
- des mesures de redressement insuffisantes pour retrouver un équilibre pérenne,
- d'un taux de marge brute négatif sur le CRPP,

Considérant que les critères de l'article D.6143-39 du CSP restent réunis,

Considérant les mesures proposées et les recommandations faites par la chambre régionale des comptes dans son rapport du 13 décembre 2018,

Considérant, malgré les demandes répétées et les recommandations de l'ARS Centre Val de Loire, l'absence de présentation concrète et structurée d'un plan de redressement permettant de garantir un retour à l'équilibre ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en place une administration provisoire au centre hospitalier de Vierzon.

ARRÊTE

Article 1 : le centre hospitalier de Vierzon est placé sous administration provisoire pour une durée de 6 mois renouvelables à compter du 29 avril 2019.

Article 2 : pendant la période d'administration provisoire prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, les administrateurs provisoires, nommément désignés par la ministre des solidarités et de la santé exercent les attributions du Directeur du centre hospitalier de Vierzon et du conseil de surveillance.

Le directoire est suspendu.

La mission des administrateurs provisoires consistera à :

- sécuriser la gouvernance de l'établissement,
- proposer les axes essentiels d'un projet médical et d'établissement adapté aux besoins du territoire, cohérent avec la gradation des soins et tenant compte des complémentarités,
- mettre en place des outils de pilotage et des tableaux de bord concernant notamment les ressources humaines,
- élaborer et commencer à mettre en œuvre un plan de redressement financier,
- décliner les premières conséquences organisationnelles de ce projet,

Article 3 : dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier de Vierzon mettra à disposition des administrateurs provisoires, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités et frais de mission et d'hébergement seront remboursés par l'ARS :

- au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan en Yvelines, établissement d'appartenance de l'Administrateur principal, au second administrateur, sur production d'un état de frais détaillé.

Article 4 : Les administrateurs provisoires tiennent régulièrement informés le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

Article 5 : les administrateurs provisoires sont tenus de rendre régulièrement compte à l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire de l'avancement de leur mission. Conformément aux termes de l'article L6143-3-1 du code de la santé publique en son dernier alinéa, les administrateurs provisoires remettront un rapport de gestion à la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire deux mois avant la fin de leur mandat.

Au vu de ce rapport, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une décision de prorogation pour une durée maximum de douze mois.

A défaut de décision en ce sens avant la fin du mandat de l'administrateur, l'administration provisoire cessera de plein droit.

Article 6 : les administrateurs provisoires bénéficient de l'aide des personnes compétentes de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de Santé Centre Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice et au président du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Vierzon et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 16 avril 2019

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur-Adjoint de l'ARS Centre-Val de Loire

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-04-29-001

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0013
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret
"Georges Daumezon" à
Fleury les Aubrais dans le Loiret

ARRETE N° 2019-DD45-OSMS-0013
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à
Fleury les Aubrais dans le Loiret

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2019-DG-DS45-0002, en date du 17 avril 2019 ;
Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier départemental "Georges Daumezon" de Fleury les Aubrais en date du 22 septembre 2015 ;
Considérant le courrier de la secrétaire générale du syndicat CGT de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon", en date du 21 mars 2019 ;
Considérant le courrier du directeur de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais, en date du 27 mars 2019 ;
Considérant la désignation de Madame Sylvie BERTUIT et de Madame Sandrine GUILLET en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0012 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais, en date du 22 septembre 2015 sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais (Loiret), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Jacqueline BESNARD, élue à la santé, au logement et au handicap, représentant la commune de Fleury les Aubrais ;
- Madame Sophie LOISEAU, adjointe au maire de Fleury les Aubrais et conseillère communautaire, communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;
- Madame Jeanne GENET, adjointe au maire d'Ormes, vice-président communauté d'agglomération Orléans Val de Loire ;
- Monsieur Michel BREFFY, conseiller départemental et Monsieur Christian BRAUX, conseiller départemental représentants du conseil départemental du Loiret ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Monsieur Nicolas NORMAND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- Docteur Bernard VILLATE et Docteur Ana Maria PALADE représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandrine GUILLET et Madame Sylvie BERTUIT, représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Docteur François ROLLIN et (*siège à pourvoir*) personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Claude BOITIER (UDAF) et Monsieur Bruno VAN de KERKHOVE (UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet du département du Loiret ;
- Monsieur Bernard GASSIE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du directoire de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret "Georges Daumezon" à Fleury les Aubrais;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Loiret ou son représentant ;
- Madame Chantal HIBRY, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et le directeur de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 29 avril 2019
pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
la déléguée départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-26-002

2019-DSTRAT-0016 Arrêté relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Arrêté relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015, adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2019-DSTRAT-0009 en date du 12 avril 2019, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 30 septembre 2014, du 1^{er} octobre 2015 et du 5 octobre 2016 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire,

Considérant les résultats des élections des Présidents des commissions spécialisées effectuées lors de leurs séances d'installation,

Considérant le résultat de l'élection du Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » lors de la séance du 21 juin 2016,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2018-DSTRAT-0038 en date du 30 octobre 2018 sont rapportées.

Article 2 : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie comprend 20 membres.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission permanente s'achèvera le 30 septembre 2020, en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2015-1879 susvisé.

Article 4 : Le Président de la Commission permanente est le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Michel MOUJART.

Article 5 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission, en qualité de vice-président :

- Le Président de la Commission spécialisée « Prévention » : Emmanuel RUSCH. Il est suppléé par Jacques PORTIER, Vice-Président de la Commission spécialisée « Prévention » ;
- Le Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » : Olivier MICHEL. Il est suppléé par Jean-Claude BOURQUIN, Vice-Président de la Commission spécialisée « Organisation des soins » ;
- Le Président de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » : Johan PRIOU. Il est suppléé par François PITOU, Vice-Président de la Commission spécialisée « Prises en charge et accompagnements médico-sociaux » ;
- La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Danièle DESCLERC-DULAC. Elle est suppléée par Françoise GUILLARD-PETIT, Vice-Présidente de la Commission spécialisée « Droits des usagers du système de santé ».

Article 6 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des collectivités territoriales :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|---|---|--|
| Loir-et-Cher : le Président du Conseil départemental ou son représentant, Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil départemental | Loir-et-Cher : Philippe SARTORI, Conseiller départemental | Loir-et-Cher : Maryse PERSILLARD, Conseillère départementale |

- Un représentant des communes :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|-----------------------------------|---|--|
| Nicolas NAULEAU Maire de Culan | Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy le Marron | Eric BARDET Maire de Prunay-Cassereau |

Article 7 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des usagers du service de santé ou médico-sociaux :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|--|---|--|
| Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL | Agnès LASFARGUES, Vice-Présidente de l'Entraide Naissance Handicap ENH du Loir-et-Cher | en cours de désignation |
| Olivier LE FLOCH, Vice-Président de la Ligue contre le cancer – Comité d'Indre-et-Loire | Pascal MORANDI, Représentant régional du Comité Vie Libre région Centre | Anne BORIS Secrétaire régionale du Comité Vie Libre région Centre |

Article 8 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conseils territoriaux de santé. Il comprend 1 membre.

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|--|---|---|
| Dominique ENGALENC Président du CTS du Cher | Steven BEUREL Membre du CTS d'Indre-et-Loire | Nathalie VERNE Membre du CTS du Cher |

Article 9 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| en cours de désignation | en cours de désignation | en cours de désignation |

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|---|--|-------------------------|
| Martine HUGER, Présidente de Fédération régionale des exploitants agricoles | Maxime POINCLOUX, Président des Jeunes agriculteurs du Centre | en cours de désignation |

Article 10 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant de la mutualité française :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|--|---|--|
| Rose-Marie MINAYO Présidente de la Mutualité française Centre | Pascal CHAMPIGNY Secrétaire général de la Mutualité française Centre | Olivier BASIRE Directeur de la Mutualité française Centre |

Article 11 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|---|---|---|
| Céline LECLERC, Directrice de l'Observatoire régional de la santé – ORS du Centre | Séverine DEMOUSTIER Directrice du Centre régional d'études, d'actions et d'informations – CREAM Centre | Charlotte PERROT-DESSAUX Conseillère technique au Centre régional d'études, d'actions et d'informations – CREAM Centre |

- Un représentant des services de santé au travail :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|---|--|--|
| Bruno ANTOINET, Directeur du Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL | Hervé CIBOIT, Directeur de l'AIMT d'Indre-et-Loire – Services interentreprises de santé au travail | Bernard ROBERT Directeur de l'APSMT de Loir-et-Cher – Service de prévention de santé au travail |

Article 12 : Le 7^{ème} collège est composé d'offres de services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|--|-------------------------|---|
| Sophie KUBAS Présidente de la CME du CRCV Bois Gibert | en cours de désignation | Gérard BOILEAU Président de la CME du Centre SSR La Ménaudière |

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|---|---|---|
| Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA | Jean-Marie LAURENCE Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA | Etienne POINSARD Délégué départemental du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA |

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|---|--|--|
| Jérôme POTIN, Référent de la Commission Transfert Réseau Périnatal Centre | Christianne ROY, Cadre de santé du Réseau de soins palliatifs en région Centre | Sylvie PELLETIER Cadre coordinatrice du Réseau de cancérologie ONCO |

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé :

| Titulaire | Suppléant n°1 | Suppléant n°2 |
|--|---|-------------------------|
| Raphaël ROGEZ, Membre de la Fédération URPS du Centre-Val de Loire (URPS Médecins) | Fabienne KOCHERT, Membre de la Fédération URPS du Centre-Val de Loire (URPS Médecins) | en cours de désignation |

Article 13 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé d'un membre :

| Titulaire |
|--|
| Joseph LARNICOL, Vice-Président de France Alzheimer Loiret |

Article 14 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission permanente, les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°2019-DSTRAT-0009 du 12 avril 2019, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre-Val de Loire.

Article 15 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 16 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Orléans, le 25 avril 2019
 Le Directeur général de l'Agence
 régionale de santé Centre-Val de Loire
 signé : Laurent HABERT